

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 756 / du 27 SEPTEMBRE 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôle des mouvements
des marchandises entre
la COTE D'IVOIRE et les
pays voisins.**

Réf. : Circulaires :
N° 364 du 15/01/1981
N° 394 du 20/10/1981
N° 509 du 01/08/1986
N° 632 du 27/11/1990
N° 742 du 28/03/1994
N° 743 du 05/04/1994
N° 744 du 04/05/1994
N° 750 du 03/08/1994

Suite aux difficultés d'application des circulaires citées en références relatives au contrôle des mouvements des marchandises entre la COTE D'IVOIRE et les pays voisins, j'ai l'honneur de préciser que la réexportation par voie terrestre des marchandises sous douane y compris les produits pétroliers, à destination des pays à façade maritime, est autorisée par les Bureaux de Douanes suivants :

GUINEE : Gbapleu, Mnignan
LIBERIA : Gbinta, Prolo
GHANA : Noé, Niablé, Soko, Takikro.

.../...

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Circulaire qui est d'application immédiate sont et demeurent abrogées.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- DSE
- DED
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit
S/C SIS-TRANSIT
- SGS



GNAMESSOU